

1. Lorsque j'ai un garant, il doit prouver sa solvabilité. Comment faire et de quels montants s'agit-il ?

Une prise en charge par un tiers est une preuve exceptionnelle de moyens de subsistance qui peut offrir une solution quand vous ne pouvez pas prouver votre propre solvabilité. Avec une prise en charge, un Belge ou un étranger admis en Belgique pour un séjour à durée indéterminée, se porte garant de payer pour votre séjour, retour au pays et frais médicaux. Le garant doit demander le formulaire de prise en charge (aussi appelé annexe 3bis) à la commune où il habite. Le garant peut être une autre personne que la personne qui vous invite.

Après que la prise en charge ait été légalisée par la commune, le document original doit être introduit auprès des services autorisés de l'Ambassade ou du Consulat, endéans les 6 mois après légalisation, et être accompagné des documents suivants :

- une copie des trois dernières fiches de paie ou tout autre document, par exemple un avertissement extrait de rôle ou une fiche d'imposition (rédigée par une **autorité** et donc pas de déclarations personnelles, attestations de comptables,...) démontrant la solvabilité du garant.
- une copie d'un document montrant que le garant a la nationalité belge (carte d'identité) ou qu'il est autorisé à séjourner en Belgique pour une durée indéterminée (autorisation de séjour).

Pour une visite familiale, le garant doit gagner minimum 800 € nets par mois + 150 € par personne que le garant a déjà à charge et/ou + 150 € par personne invitée.

Pour une visite chez des amis, le garant doit gagner minimum 1000 € par mois + 150 € par personne que le garant a déjà à charge et/ou + 200 € par personne invitée.

NB :

Puisque la solvabilité du garant est également évaluée selon le nombre de personnes à sa charge, il est conseillé d'inclure une attestation de composition de famille du garant et une preuve de perception d'allocations familiales.

2. L'Ambassade refuse-t-elle des visas ?

Non, jamais.

Les services autorisés pour l'entrée et le séjour des étrangers sur le territoire belge sont les services de l'ODE (Office des Etrangers).

Les fonctionnaires du SPF Affaires Étrangères ont reçu délégation uniquement pour délivrer un visa correspondant à certains critères bien définis.

Les fonctionnaires du SPF Affaires étrangères n'ont pas d'autorité de décision négative.

Notre rôle consiste à réceptionner les demandes de visa à l'étranger, à vérifier qu'elles soient complètes ou complétées; éventuellement à entamer une enquête, à avoir une interview avec le demandeur, à recueillir des documents ou des renseignements supplémentaires,...

Ceci, afin de nous permettre de prendre sur place une décision fondée si un visa est susceptible d'obtenir une délivrance d'office (sans consultation de l'ODE) ou de procurer un avis (négatif ou positif) bien étudié et argumenté quand le dossier est transmis à l'ODE pour décision.

3. Quelle est la durée de validité d'un accord de délivrance de visa ?

Un accord pour un visa Schengen (type C, court séjour) est valable pour trois mois à partir de la date de l'accord.

Un accord pour une ASP (visa type D, par ex. regroupement familial) est valable pour 6 mois après la date de l'accord.

En cas de dépassement de cette période, une nouvelle demande doit être introduite.

4. Combien de temps faut-il pour traiter une demande de visa Schengen ?

a. Avant d'introduire votre dossier assurez-vous que votre dossier est complet. Un dossier incomplet a souvent pour conséquence un rejet du visa.

b. Les demandes de visa COMPLÈTES doivent être introduites au minimum 15 jours ouvrables avant la date prévue du voyage.

c. Des documents complémentaires peuvent être fournis dans les 48 heures du dépôt du dossier. Après ce délai, le dossier incomplet sera transmis pour décision au SPF Intérieur à Bruxelles.

L'Ambassade ne peut fournir aucune précision concernant les délais de traitement d'une demande transmise pour décision ou consultation à l'Office des Étrangers à Bruxelles. Des renseignements à ce sujet peuvent être obtenus en consultant le site www.dofi.fgov.be.